



**MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM  
AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE  
INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-09 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 06-101**

**AVIS EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :**

- 1.- Lors d'une séance tenue le 3 décembre 2019, le conseil a adopté le premier projet de règlement intitulé : "**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NO. 06-101**".
- 2.- Conformément à la loi, une assemblée de consultation se tiendra le mardi 7 janvier 2020 à 19 h 00 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 118, avenue des Cèdres, à Brigham. Au cours de cette assemblée, un membre du conseil et un membre du personnel expliqueront le projet de règlement et entendront les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
- 3.- Le projet de règlement numéro 2019-09 modifiant le règlement sur le zonage no. 06-101 a pour but d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé, deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi, suite à la modification de celui-ci par le règlement 10-0618 notamment pour délimiter les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).
- 4.- Le projet de règlement, la description des territoires visés de même que leur illustration sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 118, avenue des Cèdres à Brigham, aux heures de bureau. Une copie du projet de règlement peut également être obtenue gratuitement. Notez que le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité.

Donné à Brigham, ce 19 décembre 2019.

**Me Pierre Lefebvre**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-09  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 06-101**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement modifie le règlement sur le zonage numéro 06-101, notamment afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé, deuxième remplacement de la MRC Brome-Missisquoi, suite à la modification de celui-ci par le règlement 10-0618.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'annexe A est modifiée comme suit :
  - a) par le remplacement des définitions suivantes :

<b>Carrière</b>	Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.
<b>Sablère</b>	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

b) par l'ajout des définitions suivantes :

<b>Sites miniers</b>	Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.
<b>Substances minérales</b>	Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.
<b>Usages sensibles aux activités minières</b>	Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

4. Par l'ajout de l'article 191.3 à la suite de l'article 191.2 et se lit comme suit :

**« 191.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX ACTIVITÉS DE CARRIÈRE, SABLIERE ET AUX SITES MINIERES**

Les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé sont interdites à l'intérieur des repères topographiques locaux et régionaux tels qu'identifiés à l'Annexe B feuillet 2 de 20.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

<b>Type de site minier</b>	<b>Distance minimale à respecter <sup>1</sup></b>
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

<sup>(1)</sup> La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou de limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des

mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation. »

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement sur le zonage numéro 06-101.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 3 DÉCEMBRE 2019.**

---

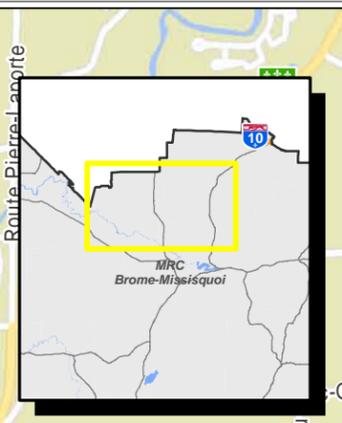
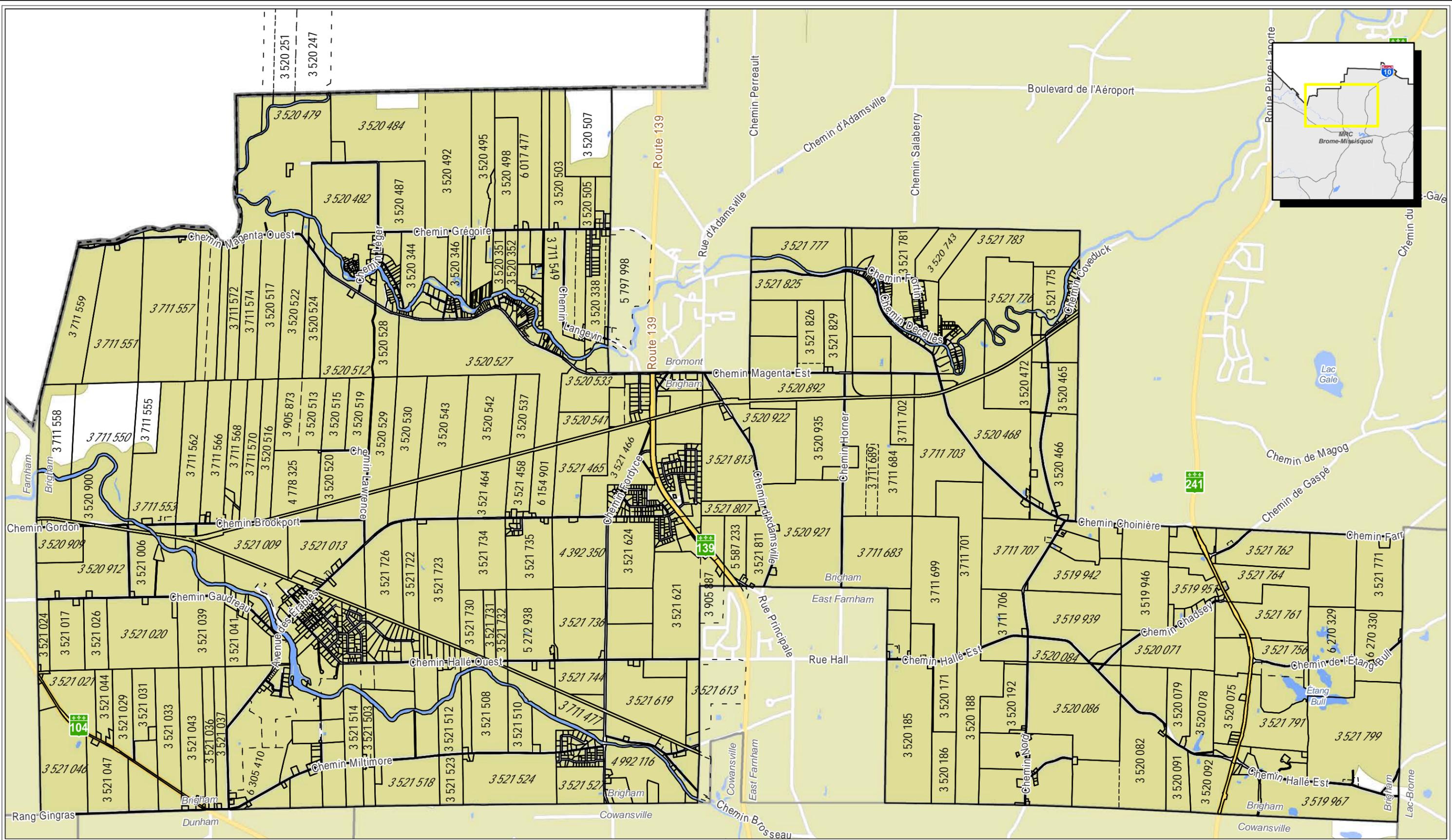
Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE E

PLAN DE ZONAGE



**MRC BROME-MISSISQUOI**

## Annexe E - Territoire incompatible à l'activité minière Brigham

RÉSEAU ROUTIER		LIMITES ADMINISTRATIVES		HYDROGRAPHIE	
	AUTOROUTE		LIMITE MUNICIPALE		COURS D'EAU
	ROUTE PRINCIPALE		LIMITE DE PROPRIÉTÉ		COURS D'EAU INTERMITTENT
	ROUTE SECONDAIRE		LIMITE DE LOT		LAC / COURS D'EAU
	ROUTE LOCALE				MILIEU HUMIDE
	RUE				
	AUTRE CHEMIN				
	AUTRE CHEMIN				
	VOIE FERRÉE				

Date impression: 2019-11-26  
 Dessiné par: Pier-Philippe Labrie, Tech. géomatique  
 Système de référence géodésique: NAD 83  
 Projection cartographique: MTM (SCOPO) fuseau 8  
 Surface de référence géodésique: Ellipsoïde GRS 80  
 Facteur d'échelle: 0,9999

Date prise orthophoto: 2017-05  
 Sources: BDTQ(modif)2000, MERN, MAMOT  
 MRC Brome-Missisquoi  
 Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec  
 © MRC Brome-Missisquoi, tous droits réservés

TIAM (TERRITOIRE INCOMPATIBLE À L'ACTIVITÉ MINIÈRE (RÈGLEMENT 10-0618))

MÈTRES  
 0 250 500 1000  
 ÉCHELLE 1:40 000